



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.071
Autorisant l'occupation de la voirie Rue Carnot
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière ;
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de L'Entreprise CORBOZ Claude et Fils en date du 12 février 2025,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation de la voirie au droit du numéro 129 de la rue Carnot (Bar des 2 Savoie) afin de mettre en place un échafaudage dans le cadre de réfection des chéneaux.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Pendant la période courant du Lundi 24 février 2025 au vendredi 07 mars 2025 inclus, l'accès au trottoir situé au droit du numéro 129 de la rue Carnot (Bar des 2 Savoie) sera réglementé.
- ARTICLE 2 :** Un échafaudage sera installé sur le trottoir.
- ARTICLE 3 :** Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage des piétons au niveau de l'échafaudage.
- ARTICLE 4 :** Une signalétique appropriée devra être mise en place.
- ARTICLE 5 :** Pendant la période courant du Lundi 24 février 2025 au vendredi 07 mars 2025 inclus, les deux places de stationnement situées devant le numéro 111 de la rue Carnot seront réservées pour les travaux de réfection de chéneaux du bâtiment du numéro 129.
- ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 21 FEV. 2025
Notifiée à l'entreprise le : 20 FEV. 2025

Fait le 20 février 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1